



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le huit novembre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean-Claude GUERIN, Maire.

Présents : M. GUERIN Jean-Claude, Mme RAMBAUD Isabelle, M. PELLETIER Ludovic, Mme MULLER Corinne, Mme BOURDIN Julie, M LAGAY David, M. AYRAULT Yannick, M. HACHON William, M. FRANCOIS Xavier, M. BOURDIN Jean-François, Mme BEAUFORT Magalie

Excusés : Mme PIED Maryline

Absente : Mme GANNE Charlène

Pouvoir : Mme PIED Maryline pouvoir à Isabelle RAMBAUD

Secrétaire : M David LAGAY

Début de la séance à 20 h 35

Nombre total de votants : 11 voix + 1 pouvoir = 12 voix

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 11 octobre 2022.

Il est approuvé à la majorité de 12 voix Pour.

DELIBERATIONS

1 - CCPG : Convention de prestation de services à titre gratuit pour les écoles

Lors du conseil municipal de janvier, le Conseil Municipal a approuvé les termes de la convention de prestations de service à titre gratuit relative à l'entretien des équipements communaux affectés à l'exercice des compétences communautaires pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2022.

Vu que cette période est terminée, la Communauté de Communes de Parthenay Gâtine propose une nouvelle convention pour la période du 1^{er} août 2022 au 31 décembre 2026.

Pour la Commune de La Peyratte, sont concernés, les équipements suivants :

Equipement	Adresse
Relais de l'Enfance	1 Place des Marronniers
Ecole maternelle « Le Grain de Sable »	8 Rue des Quatre Vents
Ecole primaire « Léon Lagarde »	1 Place des Marronniers

Après en avoir délibéré par 10 voix POUR, 1 voix CONTRE, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les termes de la convention de prestations de service à titre gratuit relative à l'entretien des équipements communaux affectés à l'exercice des compétences communautaires, pour la période du 1^{er} août 2022 au 31 décembre 2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Arrivée de Magalie BEAUFORT à 20H50

2 – CDG : Adhésion au dispositif de médiation

Le Centre de Gestion a décidé de mettre en place, à destination de l'ensemble des collectivités et des établissements publics locaux intéressés, une mission globale de médiation.

La médiation est un mode de règlement amiable de conflit. Elle fait intervenir une tierce personne neutre et impartiale : le médiateur, qui entend les parties et les amène à exprimer leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose. Le médiateur fait émerger une solution apportée par les parties, évitant ainsi le contentieux.

Les médiateurs du CDG79 peuvent intervenir lorsqu'une décision relative à sa situation (carrière, rémunération...) ou à l'organisation de son travail est contestée par un agent public.

Le Centre de gestion des Deux-Sèvres (CDG79) propose d'accompagner les collectivités et établissements publics locaux du département, affiliés ou non, pour les types de médiations suivantes :

• Médiation préalable obligatoire (MPO)

Dans le cadre de la mission de médiation préalable obligatoire, la collectivité ou l'établissement signataire prend acte du fait que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la MPO :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés articles L. 712-1 et L. 714-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail

• Médiation à l'initiative du juge

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

• Médiation conventionnelle

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

A titre indicatif, pour les différentes catégories de médiation, le CDG 79 a fixé la tarification suivante :

Auteur de la saisine du médiateur du CDG	Tarif forfaitaire *	Tarif horaire en cas de dépassement du forfait **
Agents / Collectivités ou Etablissements affiliés	400 €	60 € / h
Agents / Collectivités ou Etablissements non affiliés	500 €	70 € / h

* La tarification correspond à un forfait de 8 heures (hors temps de déplacement du médiateur).

** Il est proposé, au-delà de la 8ème heure de mobilisation du médiateur sur un dossier, une tarification horaire de 60 ou 70 € par heure.

Le tarif de la mission de médiation est fixé annuellement par le Conseil d'administration du CDG 79, sans entraîner pour autant une modification par avenant de la présente convention. Le CDG 79 informera la collectivité ou l'établissement de toute révision des tarifs.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 79.

Après en avoir délibéré, par 4 voix POUR et 8 ABSTENTIONS le conseil municipal :

- **DECIDE** d'adhérer, aux conditions précitées, à la mission de médiation du CDG 79 pour les types de médiations suivantes :

- Médiation préalable obligatoire (MPO)
- Médiation à l'initiative du juge
- Médiation à l'initiative des parties

Le Conseil Municipal prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 (cadre de la MPO), concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, dans le cadre de médiations conventionnelles ou à l'initiative du juge, la collectivité garde son libre arbitre pour faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG79 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

3 – Décision modificative n° 5

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que pour régler les factures concernant les travaux de l'Eglise Notre Dame, il faut alimenter le compte 2313 pour 50 000 €.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'établir une décision modificative comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT	
	DEPENSES
0134 – Réhabilitation de la Maison Lafond 2313 – Constructions	- 50 000,00
0126 – Eglise Notre Dame 2313 – Constructions	+ 50 000,00

Après en avoir délibéré par 12 voix POUR, le Conseil Municipal :

- **DONNE** un avis favorable à cette décision modificative.

INFORMATIONS DIVERSES

- 1) Rencontre avec la propriétaire de la ferme de la Tremblaie pour des échanges de chemins avec la commune. Reste à étudier l'installation d'une bâche incendie pour la protection des maisons et de la ferme.
- 2) Séolis a interpellé la commune concernant l'installation des ombrières en photovoltaïques sur le parking du stade. Ce ne sera pas réalisable car le rendement ne sera pas assez important par rapport au coût de construction.
- 3) Les vestiaires du stade ont été rénovés, une entreprise de nettoyage doit passer pour faire le ménage, la chaudière est réparée.
- 4) Concernant l'éclairage du stade, une médiation est proposée par l'entreprise de location. En cours de discussion avec l'avocate pour prendre une décision.
- 5) Concernant les toilettes publiques, une nouvelle proposition est faite pour les installer dans une partie de l'ancien local technique. Un nouveau devis va être sollicité auprès de François Poupard pour la mise en forme d'un plan et le montage du dossier d'urbanisme.
- 6) Un devis a été sollicité auprès d'Urba 37 pour différents projets sur la commune (achat du terrain de Mme Bourgueil avec construction de locatifs et création d'une voie douce, création d'une voie douce derrière la maison Lafond). La même demande va être effectuée auprès d'ID 79.
- 7) La cérémonie du 11 novembre aura lieu à 10h30 à La Peyratte suivi d'un café offert par la commune ; Le repas des aînés aura lieu le samedi 26 novembre et sera préparé par le Panier Peyrattais ; Le Téléthon aura lieu à Thénézay les 2 et 3 décembre ; Le repas pour les vœux des agents aura lieu le vendredi 9 décembre au Mille Club.

LE PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL : LE MARDI 6 DECEMBRE 2022

FIN DE SEANCE A 22 H 11